



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le lundi 11 décembre, à seize heures et quarante-cinq minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 30 novembre 2017, se sont réunis
en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la
Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (25): Monsieur Philipson FRANCFORT, , Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame
Marcienne LORMEL-ARPEXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN,
Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT,
Madame Michelle MAKAIA-ZENON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Judex
LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON,
Madame Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel
MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert
BLANCHE-MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia
NEGRIT, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (06) : Madame Victoire JASMIN, Madame Marie-Christine NANNETTE,
Monsieur Favrot DAVRAIN, Madame Monique DELMESTRE , Monsieur Léonard JERUL, Madame
Annick VANONY .

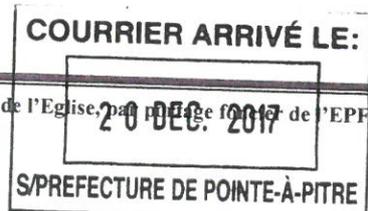
Etaient absents (02): Madame Florise CANVOT, Madame Sabrina GARES.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour
qui appelait notamment :

Délibération n°11-09-2017 : acquisition de la parcelle AC3 sise Rue de l'Eglise, par le Page 10 de l'EPFL.



Délibération n°11-09-2017

Acquisition de la parcelle AC3 sise Rue de l'Eglise, par portage foncier par l'EPFL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'avis favorable de la commission communale ATV en date du 12 octobre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DiCTAJ/BRA du 10 mai 2013 portant création de l'EPFL de Guadeloupe et ses statuts, modifié par les arrêtés préfectoraux 2013-032/SG/DiCTAJ/BRA du 23 mai 2013, 2013-036/ SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013, 2013-048/ SG/DiCTAJ/BRA du 3 juillet 2013,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-015/SG/DiCTAJ/BRA du 13 février 2015 relatif au périmètre et aux statuts de l'EPF de Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-09-30-002/SG/DiCTAJ/BRA du 30 septembre 2016 relatif au périmètre et aux statuts de l'EPF de Guadeloupe,
Vu la délibération n° 13-003 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 13 juin 2013 nommant la directrice générale et l'autorisant à passer et signer tous les contrats et actes pris au nom de l'établissement,
Vu le règlement intérieur de l'EPFL de Guadeloupe approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 8 juin 2016,
Vu l'avis des domaines en date du 13 février 2017,
Vu la délibération n° 16-040 du conseil d'administration de l'EPF de Guadeloupe du 14 décembre 2016 autorisant l'acquisition de la parcelle AC 3 pour le compte de la commune de Morne-à- L'eau ,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'acquisition et d'autoriser l'EPF de Guadeloupe à acquérir la parcelle AC 3 d'une superficie de 126 m² sise rue de l'église pour le compte de la commune de Morne-A-L'eau ;

Article 2 : d'approuver le montant de cette acquisition au prix de **quatorze mille euros**, après consultation du service des domaines, majoré des modalités financières inhérentes au portage, Cette somme devra être imputée au budget annuellement sur 3 ans (**TROIS ANS**) ;

Article 3 : d'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe, en particulier, la durée de portage fixée à **3 ans (TROIS ANS)**, le mode de portage de cette opération et les modalités financières tels qu'exposées ci-dessus ;

Article 4 : de charger le Maire ou son représentant de signer tous les actes et documents permettant l'acquisition de ce bien, en particulier la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF de Guadeloupe ;

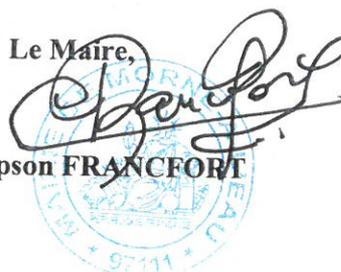
Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, 12 décembre 2017,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le... 20 DEC. 2017

Formalités de publicité

Effectuées le... 22 DEC. 2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

